

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/15/118

DÉLIBÉRATION N° 15/044 DU 7 JUILLET 2015 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF MDEON, EN VUE DE LA GESTION D'UN REGISTRE PUBLIC DES INTERACTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES ENTREPRISES PHARMACEUTIQUES ET DE DISPOSITIFS MÉDICAUX ET LES PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'association sans but lucratif MDEON;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'association sans but lucratif MDEON a, pour la gestion d'un registre public des interactions financières entre les entreprises pharmaceutiques et de dispositifs médicaux et les professionnels des soins de santé, déjà accès au registre national des personnes physiques, en application de la délibération n° 78/2014 du 8 octobre 2014 du Comité sectoriel du Registre national (complétée par la délibération n° 33/2015 du 20 mai 2015, en ce qui concerne l'usage du numéro de registre national). L'accès porte uniquement sur le nom et le prénom des professionnels des soins de santé concernés.
2. Etant donné que l'association sans but lucratif MDEON est également confrontée dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, à des personnes qui ne sont pas

inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a aussi besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier au nom et au prénom.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. L'association sans but lucratif MDEON est tenue, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif MDEON à accéder aux registres Banque Carrefour (nom et prénom), et ce uniquement en vue de la gestion d'un registre public des interactions financières entre les entreprises pharmaceutiques et de dispositifs médicaux et les professionnels des soins de santé. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).